



**SECOURS  
FFSS 44**  
Sécurité  
Nautique  
Atlantique



Association Agréée de  
Sécurité Civile

Association à but non lucratif, loi de 1901, déclarée à Nantes le 15 septembre 1995 N°W442000555  
Affiliée à la **Fédération Française de Sauvetage Secourisme N°4.020** - Reconnue d'Utilité Publique  
Agrément de Sécurité Civile de type A3, B, C et D du 17 octobre 2006 modifié le 15 novembre 2012 - Agrément Jeunesse et Sport n°44 S 1335  
Section Nage en Eau Vive affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak N°C 4424  
SIRET N°447 679 366 000 32 Code APE 9499Z

## STATUTS

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

#### ARTICLE PREMIER : Dénomination

Il est fondé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Sécurité Nautique Atlantique - Association des Sauveteurs de Nantes et des Pays de Loire.

#### ARTICLE 2 : Objet Cette association a pour objet:

- 1/ d'assurer des missions de sauvetage en eaux intérieures et en mer
- 2/ d'organiser l'entraînement, de développer la formation au sauvetage de ses membres et de sanctionner cette formation par des titres fédéraux ou nationaux, au moyen de stages, de conférences ou de tout autre moyen;
- 3/ de contribuer au perfectionnement des engins de sauvetage et des moyens de sécurité, de procéder à toutes recherches dans le domaine du sauvetage, non seulement en ce qui concerne le matériel mais l'équipement du personnel, les installations, les applications de la médecine et de l'hygiène au sauvetage et au secourisme. Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, label, droit de propriété artistique et le plus généralement de tout droit de propriété industriel ou artistique, la cession ou la concession de licences desdits droits et d'une façon plus générale toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant à l'objet sus indiqué ou toutes autres objets similaires ou connexes;
- 4/ de conserver et d'entretenir les traditions d'altruisme des sauveteurs
- 5/ de participer au rayonnement du sauvetage aquatique et nautique, et de défendre les intérêts matériels et moraux des sauveteurs;
- 6/ d'assurer la sécurité des activités sportives en milieu aquatique et nautique;
- 7/ de gérer un fichier de personne pouvant assurer la surveillance de piscine, de plage ou de plan d'eau sous la responsabilité de collectivité locale ou de professionnels des sports et loisirs.
- 8/ de permettre à ses membres actifs de participer et d'accéder à certaines formations et diplômes fédéraux ou nationaux.

**ARTICLE 3 : Sièges sociaux** :Le siège social est fixé au : 51 rue de la Convention 44100 NANTES  
Le conseil d'administration peut le transférer dans la même ville par simple décision.

#### ARTICLE 4 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment:

- \_ La formation
- \_ Le perfectionnement
- \_ La participation à des activités et compétitions à caractères sportifs ou nautiques.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion. L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.). L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

#### ARTICLE 6 : Composition et cotisation L'association se compose :

##### a) de membres fondateurs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une somme égale à 100 francs pour la création de l'association.

b) de membres honoraires, nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

##### c) Membres actifs ou adhérents.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé un droit d'entrée et la cotisation annuelle définis chaque année par le conseil d'administration et présentés pour approbation lors de l'assemblée générale.

Le montant des cotisations sera annuellement fixé par l'assemblée générale.

### TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 7 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

#### ARTICLE 8 : Radiations et démissions

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit
- b) Le décès.
- c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le recours devra être formé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de radiation.

#### ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques;
- 3° des subventions accordées par les collectivités locales et régionales;
- 4° des sommes perçues en contrepartie des frais engagés lors des prestations fournies par l'association;
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- 6° Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de deux à douze membres élus au scrutin secret pour deux années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié.  
Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.  
Les membres sortants sont rééligibles.  
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de deux membres minimum

**ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration** Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil ou du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.  
La présence ou la représentation par procuration des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

**ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire** L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation sera faite par affichage au siège social, par lettre, par courrier postal ou électronique ou par avis dans la presse locale. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.  
L'assemblée peut nommer un commissaire-vérificateur des comptes qui sera chargé de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et autorise l'adhésion à une union ou fédération. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de dix membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. La validité des décisions sera effective si l'assemblée représente la moitié des membres (quorum). Un adhérent ne peut recevoir qu'un pouvoir  
Toutes les délibérations de l'assemblée générales annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.  
Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du Président et

du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou son délégué. Le secrétaire, sur proposition du Président, est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

**ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un adhérent ne peut recevoir qu'un pouvoir. Le quorum est fixé au tiers des adhérents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée de nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 14 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

**ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à l'organisation des commissions sportives de l'association.

**TITRE III :**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION**

**ARTICLE 16 : Modifications aux statuts**

L'assemblée générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

**ARTICLE 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.



**SECOURS  
FFSS 44**  
Sécurité  
Nautique  
Atlantique



Association Agréée de  
Sécurité Civile

Association à but non lucratif, loi de 1901, déclarée à Nantes le 15 septembre 1995 N°W442000555  
Affiliée à la **Fédération Française de Sauvetage Secourisme** N°4.020 - Reconnue d'Utilité Publique  
Agrément de Sécurité Civile de type A3, B, C et D du 17 octobre 2006 modifié le 15 novembre 2012 - Agrément Jeunesse et Sport n°44 S 1335  
Section Nage en Eau Vive affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak N°C 4424  
SIRET N°447 679 366 000 32 Code APE 9499Z

#### TITRE IV : DIVERS

##### ARTICLE 18 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

**ARTICLE 19 : Pouvoirs du conseil :** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps délimité.

##### ARTICLE 20 : Rôle des membres du bureau

###### Président:

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

###### Vice-président

Le vice-président remplace le président chaque fois que celui-ci est absent ou retenu. Il est responsable des commissions sécurité et pédagogie.

###### Trésorier:

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à une somme qui sera définie chaque année par le conseil d'administration doivent être ordonnées par le conseil d'administration.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

##### Secrétaire:

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué.

##### ARTICLE 21: Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Nantes, le 8 décembre 2014

Les Sauveteurs de Sécurité Nautique Atlantique

## Association Sécurité Nautique Atlantique – Règlement intérieur (Mise à jour 08/12/2014)

**Préambule** Le Règlement intérieur s'applique aux membres actifs, dans l'intérêt général de l'association. L'année associative commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août.

Le responsable d'activité doit être garant des règles de sécurités liées à la présence d'un mineur (physique et morale).

**Cotisations :** Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, peuvent participer aux votes concernant l'Association.

Toute cotisation d'adhésion versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre. Toutefois l'association pourra faire une exception sur présentation d'un certificat médical et sous couvert de la décision du Conseil d'administration.

Le membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme non adhérent.

La licence FFSS (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) assure l'adhérent dans l'ensemble des activités organisées par le club du 1er Septembre au 30 septembre de l'année suivante.

**Admission de nouveaux membres :** Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli et signé par le représentant légal.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

**Exclusions :** Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- Propos injurieux ou diffamatoires envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec la charte de l'association ; (en cours de constitution)

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir pris connaissance des explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité de deux tiers du Conseil d'Administration. Le membre sera informé par courrier recommandé émanant du bureau de l'association quinze jours avant ce conseil d'administration. Ce courrier comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision du Conseil d'Administration sera notifiée par courrier recommandé et publiée par le bureau de l'association, par les moyens les plus adéquats.

**Conseil d'administration**

Les membres du conseil sont tenus de justifier toute absence aux réunions ou faire connaître leur incapacité de se présenter à la date prévue, par oral au près du président de l'association. Dans le cadre d'un vote, leur pouvoir devra être confirmé par écrit.

Tout membre du Conseil d'Administration s'engage à être disponible afin d'y assurer ses fonctions pendant la durée du mandat.

**Elections du conseil administratif :** Un bureau de vote est constitué dès l'ouverture de l'assemblée générale. Il organise le scrutin. de noms qu'il n'y a de sièges vacants. Les voix se portant sur des non candidats sont considérées comme valable. Le scrutin et le dépouillement sont publics.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un signe de reconnaissance.

Les résultats du vote sont proclamés par le président sortant devant l'assemblée générale et consignés dans le procès verbal.

**Fonctionnement** de l'association : Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que dans les véhicules et sur les embarcations de l'association.

**Matériels et accessoires** associatifs

La préparation, l'entretien et le nettoyage du matériel sont faits par l'ensemble des participants aux activités.

La conduite du ou des véhicules SNA est faite par des personnes ayant au moins trois ans de permis. Sauf dérogation du responsable d'activité. L'utilisation d'un véhicule terrestre ou nautique doit se faire conformément aux règlements en vigueur. Toute infraction est sous la responsabilité du conducteur.

L'association fournit une tenue à tous les adhérents ayant fait au moins une Sécurité. La tenue devra être rendue en cas de non renouvellement de la cotisation.

L'association met à disposition pour les activités des combinaisons néoprène de différentes tailles, des coupes vent, chaussons, gants, casques, gilets de sauvetage.

Ces équipements seront rendus en fin d'activité après avoir été nettoyés. Tous les dégâts seront signalés au responsable d'activité.

**La Piscine :** Se référer au Règlement Intérieur de la Piscine accueillant l'association.

**De plus :**

Le responsable de la ligne d'eau doit avoir pris connaissance de la convention d'usage des piscines de la ville de Nantes. Ainsi que du P.O.S.S. (Plan d'Organisation, de Surveillance et de Secours). Sont habilitées à surveiller les lignes d'eaux affectées au club, les personnes titulaires d'un BNSSA à jour des formations continues et inscrit sur la liste d'encadrement du club.

L'arrivée et le départ de la piscine se font par la caisse. La présentation de la carte d'adhérent est obligatoire

**Secourisme**

Tous les adhérents devront être titulaires de la formation Prévention et Secours Civique 1 (PSC 1) durant la première année.

Les titulaires d'unités d'enseignements doivent suivre les formations continues et / ou recyclages fixés par les règlements en vigueur.

**Navigation en stages, formations et sécurités**

Le responsable d'activité nomme un chef de bord pour chaque embarcation ou poste de sécurité.

Par défaut, le port du gilet, d'aide à la flottabilité ou de sauvetage, est obligatoire sur une embarcation nautique ainsi que sur un poste de secours en milieu nautique.

Toutes embarcations nautiques armées, devront comporter au moins un Titulaire du Permis côtier ou fluvial en fonction du lieu de navigation. Toutefois le responsable d'activité peut-être amené à prendre des dispositions transitoires dans le souci d'assurer la sécurité des personnes.

Sur un poste de sécurité, un équipier, doit avoir au minimum le PSC 1.

L'ensemble des participants doivent avoir un comportement irréprochable vis à vis de la structure nous ayant sollicité. La vitesse, les vagues etc. sont à proscrire, et les adhérents doivent avoir un discours cohérent par rapport aux statuts et à la culture SNA. Cette attitude est à appliquer aussi lors des entraînements, stages et réunions. Les adhérents doivent arriver en tenues adaptées sur les différentes activités, entraînements et postes de secours organisés dans le cadre de l'association.

**Conclusion** Ce règlement intérieur n'est pas définitif. Il pourra être modifié en fonction de l'évolution de la vie de l'association, sur proposition de ses membres